République Française

Département INDRE-ET-LOIRE

Commune de NEUILLE PONT PIERRE

Compte rendu de séance

Séance du 9 Juin 2023

L'an 2023 et le 9 Juin à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie de Neuillé-Pont-Pierre sous la présidence de Monsieur JOLLIVET Michel Maire

Présents : M. JOLLIVET Michel, Maire, Mmes : BOUCHER Catherine, FÉRIAU Brigitte, HOUDAYER Lucette, SABAROTS Muriel, SIX Sylvie, SOBCZYK Isabelle, SZEWCZYK Emilie, MM : BODARD Ludovic, DEGONNE Jean-Paul, LEDOUX Bruno, ROCHETTE Denis, ROY Christophe, SAVARD Didier

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoirs :
WINANDY Isabelle, ROY Anne, DELAUNAY Maxime et HUCHOT Elisabeth.

Était absent excusé :
BOUTARD Hugo

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 14

Date de la convocation : 05/06/2023
Date d'affichage : 05/06/2023

A été nommé secrétaire : DEGONNE Jean-Paul

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- Approbation du procès-verbal du 09 mai 2023

- Sénatoriales - Désignation des grands électeurs (titulaires et suppléants) - 2023-044
- MARPA : révision des tarifs des loyers selon l'IRL 4ème trimestre N-1 - 2023-045
- Construction d'un ALSH et extension de l'école élémentaire - Attribution du marché de travaux - 2023-046
- Construction d'un ALSH et extension de l'école élémentaire - Attribution d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le suivi des travaux - 2023-047
- Délibération pour soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures - 2023-048
- Échange des parcelles cadastrées H n° 1279, 1281 et 1283 avec la parcelle cadastrée H n° 325 - 2023-049
- Admission en non-valeur - 2023-050
- Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets national 2023 - Aide à l'investissement en faveur des résidences autonomie - à la CARSAT - 2023-051

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal a été approuvée à l'unanimité.

Sénatoriales - Désignation des grands électeurs (titulaires et suppléants) - réf : 2023-044

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

NEUILLÉ-PONT-PIERRE

Département (collectivité)	**Indre-et-Loire**
Arrondissement (subdivision)	CHINON
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 18 heures 00 minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Neuillé-Pont-Pierre

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants[1]:

JOLLIVET Michel		
ROY Christophe		
SIX Sylvie		
DEGONNE Jean-Paul		
SOBCZYK Isabelle		
FERIAU Brigitte		
ROCHETTE Denis		
SZEWCZYK Émilie		
BODARD Ludovic		
BOUCHER Catherine		
HOUDAYER Lucette		
SABAROTS Muriel		
LEDOUX Bruno		
SAVARD Didier		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants[2] :

WINANDY Isabelle		
ROY Anne		
DELAUNAY Maxime		
HUCHOT Elisabeth		

[1] Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

[2] Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

BOUTARD Hugo		
~~SAVARD Didier~~		

1. Mise en place du bureau électoral

M./~~Mme~~Michel JOLLIVET, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Jean-Paul DEGONNE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ...14.... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT[3] était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Michel JOLLIVET, Mme Lucette HOUDAYER, Mme Émilie SZEWCZYK, M. BODARD Ludovic.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**[4].

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres

[3] Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

[4] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	18
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	18
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	18

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
ESPOIRS NOVILIACIENS	18	5	3

4.2. **Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. **Refus des délégués**[5]

[5] Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus d'aucun délégué(s) après la proclamation de leur élection[6].

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction[7], le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit[8]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal[9].

---

[6] Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

[7] Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

[8] Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

[9] Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

6. Observations et réclamations[10]

[10] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 18 heures et 30 minutes, en triple exemplaire[11], a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

[11] Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

MARPA : révision des tarifs des loyers selon l'IRL 4ème trimestre N-1 - réf : 2023-045

Monsieur le Maire donne la parole à Mme FERIAU qui présente le rapport suivant :

Comme chaque année il est présenté aux conseillers, les propositions de nouveaux tarifs pour la MARPA applicables au 1er juillet.

Monsieur Le Maire, après avis de la Commission Finances, propose au Conseil Municipal d'appliquer, à compter du 1er juillet 2022, les propositions de tarifs décrites ci-dessous.

LOYERS : SIMULATION AUGMENTATION DES TARIFS AVEC APPLICATION AU 01/07/2023

Application de l' IRL du 4ème trimestre 2022 : + 3,5%

	LOYERS	
Type	Tarifs 2022	**Tarifs 2023**
T1 prime bis	481,92	**498,79**
T1 prime	551,83	**571,15**
T1 bis	585,40	**605,89**
T2	618,47	**640,12**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de 1989 conclue entre la Commune de Neuillé-Pont-Pierre et le Ministère de l'Equipement, du Logement, du Transport et de la Mer ayant pour objet de fixer les droits et obligations des parties prévues par les articles L.353.154 à L. 353.165 du Code de la Construction et de l'Habitation pour le programme de la MARPA,

Considérant que pour les redevances du foyer-logement conventionné à l'APL, l'article 11 de cette convention précise que la redevance pratiquée (quittancée) peut être réajustée chaque année au premier juillet, dans la limite de la redevance maximale de la convention,

Considérant les montants maximums pouvant être appliqués pour les loyers, selon l'indice de Référence des Loyers (IRL),

Considérant la présentation du rapport,

Considérant l'avis de la Commission Finances,

Madame Muriel SABAROTS expose que cette augmentation représente une hausse de 240 € / an pour les résidents de la MARPA.

Madame Brigitte FÉRIAU indique que Madame la Directrice de la MARPA souhaiterait qu'il y ait une augmentation des charges afin de faire face à l'augmentions des énergies et ajoute qu'en l'état il est compliqué de tenir le budget.

Madame Muriel SABAROTS répond qu'il n'y a pas que les énergies et qu'il faudra peut-être faire des économies ailleurs.

Monsieur le Maire précise qu'jourd'hui certaines communes ne savent pas comment elles vont faire face aux dépenses d'énergies.

Madame SABAROTS explique qu'il faut réfléchir la construction du budget de la MARPA comme si c'était le budget d'un foyer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

– **DECIDE d'augmenter les loyers de 3,50 %** à compter du **1er juillet 2023** tel que présenté dans le tableau ci-dessus.
– **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Construction d'un ALSH et extension de l'école élémentaire - Attribution du marché de travaux - réf : 2023-046

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L 2123-1, R 2123-1 à R 2121-8 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée.

Monsieur le Maire expose :

- **Que** le marché de travaux relatif à la construction d'un ALSH et à l'extension de l'école élémentaire de Neuillé-Pont-Pierre a été publié le 17 mars 2023, avec une date de remise au 20 avril 2023 à 12h00.
- **Que** ce marché de travaux est réparti en 9 lots :

7. VRD – espaces verts,
8. Gros œuvre – fondations
9. Charpente bois – bardage bois – couverture – bardages
10. Menuiseries extérieures – serrurerie métallerie
11. Menuiseries intérieures – agencement
12. Cloisons – doublages – faux plafond
13. Plomberie – chauffage VMC
14. Electricité courants forts et faibles
15. Aménagements extérieurs

- **Qu'**une phase d'auditions des entreprises les mieux-disantes s'est tenue les 24 et 25 mai 2023 lots par lots.

- **Qu'après** analyse par l'Agence Bourgueil & Rouleau, Maître d'œuvre de l'opération et le bureau d'études Tokonoma, Assistant à Maître d'Ouvrage de la collectivité, il est proposé d'attribuer le marché de travaux comme suit :

  1. VRD – espaces verts – à la Société COLAS sise 2, rue de la Plaine à METTRAY (37390) pour un montant de 206 583,90 € HT avec la possibilité d'une prestation supplémentaire éventuelle 1 pour l'optimisation des terrassements sous condition de validation du géotechnicien pour un montant de 18 664,10 € HT.

  2. Gros œuvre – fondations à la Société TBC CONSTRUCTION (Financière LPTC) sise ZA La Bouchardière à NAVEIL (41100) pour un montant de 389 248,41 € HT.

  3. Charpente bois – bardage bois – couverture – bardages à la Société CTT sise Site Artisanal du May à AZAY-SUR-CHER (37370) pour un montant de 307 677,56 € HT.

  4. Menuiseries extérieures – serrurerie métallerie à la Société Menuiseries DUBOIS ALUMINIUM sise ZA carrefour de Touraine – 4, rue Yves CHAUVIN à BALLAN-MIRÉ (37510) pour un montant de 210 122,09 € HT.

  5. Menuiseries intérieures – agencement à la Société CONCEPT MENUISERIE sise RN 10 Le BOULAY à MONNAIE (37380) pour un montant de 119 218,88 € HT.

  6. Cloisons – doublages – faux plafond à la Société RIVL sise 1, rue Sous Brenière à NAVEIL (41100) pour un montant de 110 000 € HT.

  7. Plomberie – chauffage VMC à la SAS CRESPIN sise 10, rue Denis PAPIN à AZAY-LE-RIDEAU (37190) pour un montant de 259 442,81 € HT avec la possibilité d'une prestation supplémentaire éventuelle 1 pour un test d'étanchéité à l'air des réseaux de ventilation pour un montant de 2 164,00 € HT, avec la possibilité d'une prestation supplémentaire éventuelle 2 pour créer une zone de rafraichissement pour un montant de 16 609,13 € HT et avec la possibilité d'une prestation supplémentaire éventuelle 3 pour la création d'un serveur Web pour les 2 PAC et les 2 CTA pour un montant de 21 566,78 € HT.

  8. Electricité courants forts et faibles avec la Société REMY & LEBERT sise 99, rue de la Vicairerie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700) pour un montant de 114 000,00 € HT avec la possibilité d'une prestation supplémentaire éventuelle 2 – rafraichissement pour un montant de 1 544,10 € HT.

  9. Aménagements extérieurs à la Société ID VERDE sise 57, rue des Coudrières à VEIGNÉ (37250) pour un montant de 25 144,80 € HT

Considérant l'intérêt que revêt cette délibération pour la Commune de Neuillé-Pont-Pierre.

Monsieur Christophe ROY expose que le Conseil municipal doit intégrer une problématique concernant le lot 2, qui porte sur le fait que l'entreprise proposée par la Maîtrise d'œuvre a clairement indiqué lors de la phase d'audition le représentant de la Société BERNEUX a expliqué qu'il ne pourrait pas être présent sur le chantier avant début novembre 2023. Cela pourrait-être pénalisant pour la collectivité notamment pour la livraison du bâtiment qui est fixée au plus tard au 1er septembre 2024.

Le choix s'est donc porté sur la Société TBC CONSTRUCTION qui apportait plus de garantie sur le respect du chantier et cela répond aux préconisations de l'Assistant à Maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

Monsieur Ludovic BODARD conseiller municipal et salarié de la Société COLAS n'a pas pris part au vote concernant le choix du lot 1 VRD.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Décide** d'attribuer le marché de travaux relatif à la construction d'un ALSH et à l'extension de l'école élémentaire de Neuillé-Pont-Pierre de la manière suivante :
    - VRD – espaces verts – à la Société COLAS sise 2, rue de la Plaine à METTRAY (37390) pour un montant de 206 583,90 € HT avec la possibilité d'une prestation supplémentaire éventuelle 1 pour l'optimisation des terrassements sous condition de validation du géotechnicien pour un montant de - 18 664,10 € HT qui sera retenue ou non en phase exécution.
    - Gros œuvre – fondations à la Société TBC CONSTRUCTION (Financière LPTC) sise ZA La Bouchardière à NAVEIL (41100) pour un montant de 389 248,41 € HT.
    - Charpente bois – bardage bois – couverture – bardages à la Société CTT sise Site Artisanal du May à AZAY-SUR-CHER (37370) pour un montant de 307 677,56 € HT.
    - Menuiseries extérieures – serrurerie métallerie à la Société Menuiseries DUBOIS ALUMINIUM sise ZA carrefour de Touraine – 4, rue Yves CHAUVIN à BALLAN-MIRÉ (37510) pour un montant de 210 122,09 € HT.
    - Menuiseries intérieures – agencement à la Société CONCEPT MENUISERIE sise RN 10 Le BOULAY à MONNAIE (37380) pour un montant de 119 218,88 € HT.
    - Cloisons – doublages – faux plafond à la Société RIVL sise 1, rue Sous Brenière à NAVEIL (41100) pour un montant de 110 000 € HT.
    - Plomberie – chauffage VMC à la SAS CRESPIN sise 10, rue Denis PAPIN à AZAY-LE-RIDEAU (37190) pour un montant de 259 442,81 € HT. Sont également retenus la prestation supplémentaire éventuelle 1 pour un test d'étanchéité à l'air des réseaux de ventilation pour un montant de 2 164,00 € HT et la prestation supplémentaire éventuelle 2 pour créer une zone de rafraichissement pour un montant de 16 609,13 € HT.

- Electricité courants forts et faibles avec la Société REMY & LEBERT sise 99, rue de la Vicairerie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700) pour un montant de 114 000,00 € HT. Est également retenue la prestation supplémentaire éventuelle 2 – rafraichissement pour un montant de 1 544,10 € HT.
- Aménagements extérieurs à la Société ID VERDE sise 57, rue des Coudrières à VEIGNÉ (37250) pour un montant de 25 144,80 € HT

- **Précise** que cette opération est inscrite au budget (opération 392)
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette décision.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Construction d'un ALSH et extension de l'école élémentaire - Attribution d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le suivi des travaux - réf : 2023-047

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L 2123-1, R 2123-1 à R 2121-8 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée.

Monsieur le Maire expose :

- **Que** le marché de travaux relatif à la construction d'un ALSH et à l'extension de l'école élémentaire de Neuillé-Pont-Pierre a été publié le 17 mars 2023, avec une date de remise au 20 avril 2023 à 12h00.
- **Que** ce marché de travaux est réparti en 9 lots :

24. VRD – espaces verts,
25. Gros œuvre – fondations
26. Charpente bois – bardage bois – couverture – bardages
27. Menuiseries extérieures – serrurerie métallerie
28. Menuiseries intérieures – agencement
29. Cloisons – doublages – faux plafond
30. Plomberie – chauffage VMC
31. Electricité courants forts et faibles
32. Aménagements extérieurs

- **Que** la collectivité, a fait appel au service de l'Agence TOKONOMA domiciliée 63, rue WALVEIN à Tours (37000) pour l'assister dans l'optimisation de l'appel d'offres qui a été lancé le 17 mars dernier. Cela faisait suite à un 1er appel d'offres déclaré infructueux.
- Que la proposition faite par l'Agence TOKONOMA, est de 32 250 € HT soit 38 700 € TTC pour assurer les missions suivantes :
    - Assistance à Maitrise d'Ouvrage durant la phase préparatoire de chantier,
    - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage durant la phase d'exécution,
    - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage durant la phase de réception des ouvrages
- **Que** cette mission permettra d'apporter une technicité sur le suivi du chantier et de limiter les travaux supplémentaires en cours de chantier.

Considérant l'intérêt que revêt cette délibération pour la Commune de Neuillé-Pont-Pierre.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Décide** de conclure une convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage avec l'Agence TOKONOMA sise 63, rue WALVEIN à Tours (37000) - phase exécution – pour un montant de 32 250 € HT soit 38 700 € TTC.
- **Précise** que cette opération est inscrite au budget (opération 392)
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette décision.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération pour soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures - réf : 2023-048

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-12 ;
Vu la délibération du 08 septembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Monsieur le Maire explique que le Code de l'Urbanisme prévoit que l'édification des clôtures est dispensée de toutes formalités, sauf dans certains secteurs sauvegardés et sites inscrits ou classés.
Néanmoins, l'article R 421-12 du même code dispose que le Conseil Municipal peut décider de soumettre l'installation de clôtures à déclaration préalable sur le territoire communal. Instaurer cette déclaration permettra à Monsieur le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Aussi, Monsieur le maire demande à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de soumettre à déclaration préalable l'installation d'une clôture sur le territoire communal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Décide** de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Échange des parcelles cadastrées H n° 1279, 1281 et 1283 avec la parcelle cadastrée H n° 325 - réf : 2023-049

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

Monsieur le Maire expose :

- **Que** pour permettre la réalisation de la construction de l'ALSH et de l'extension de l'école élémentaire il y a lieu d'échanger une partie des parcelles cadastrées H 1279, H 1281 et H 1283 pour une surface de 493 m², avec la parcelle H 325 disposant d'une grange en partie écroulée d'une superficie de 80 m².

- **Qu'**il est donc proposé d'échanger les parcelles cadastrées H 1279, H 1281 et H 1283 pour une surface de 493 m² appartenant à Monsieur Mickaël JAHAN demeurant 35, avenue Louis PROUST à Neuillé-Pont-Pierre, avec la parcelle H 325 disposant d'une grange en partie écroulée d'une superficie de 80 m², propriété de la Commune de Neuillé-Pont-Pierre.

- **Que** la valeur des parcelles échangées est estimée à 14 800 € par Monsieur Mickaël JAHAN pour ses parcelles et 14 300 € pour la parcelle propriété de la Commune de Neuillé-Pont-Pierre,

- **Que** l'échange est réalisé avec une soulte de 500 € à verser par la Commune de Neuillé-Pont-Pierre.

- **Que** la Commune prendra à sa charge les frais de bornage s'il y a lieu et les frais d'actes.

Considérant l'intérêt que revêt cette décision pour la Commune de Neuillé-Pont-Pierre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'APPROUVER** l'échange des parcelles tel qu'exposé ci-dessus,
- **DE PRENDRE** à sa charge les frais de bornages et les frais d'actes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives et nécessaires au dossier.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Admission en non-valeur - réf : 2023-050

Monsieur le Maire expose :

- **Que** des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers et de sociétés pour des sommes dues sur le budget principal de la Commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public.

- **Qu**'il convient de les admettre en non-valeur.

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentants, décide

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur sur le Budget Commune, des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 56,09 € € :

Numéro de la pièce	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
Titre 1464/2019	0,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Titre 1351/2022	0,10 €	Surendettement et décision effacement de dette
Titre 1375/2019	3,75 €	
Titre 1226/2019	7,20 €	

Titre 1226/2019	7,50 €	
Titre 601/2020	7,50 €	
Titre 844/2020	15 €	
Titre 142/2020	15 €	
TOTAL	**56,09 €**	

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette décision.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets national 2023 - Aide à l'investissement en faveur des résidences autonomie - à la CARSAT - réf : 2023-051

Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets national 2023 – Aide à l'investissement en faveur des résidences autonomie – à la CARSAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Monsieur le Maire expose :

- **Que** le Plan d'Aide à l'Investissement permet de soutenir les opérations d'investissement visant prioritairement à la modernisation et à l'adaptation des résidences autonomie.
- **Que** ce plan est abondé par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),
- **Que** le Plan d'Aide à l'Investissement (PAI) permet de soutenir les opérations d'investissement visant prioritairement à la modernisation et à l'adaptation des résidences autonomie.
- **Que** sont éligibles à cette aide, les travaux de réhabilitation, modernisation, mise aux normes, restructuration, agrandissement ou reconstruction, ayant comme objectif l'amélioration du cadre de vie, du confort et de la sécurité des résidents.
- **Que** cette aide financière sera accordée sous la forme d'une subvention.
- **Qu**'il est proposé d'aménager l'extérieur de la MARPA de Neuillé-Pont-Pierre – Résidence de l'Arche – sise 4, rue des Juifs.
- **Que** les travaux portent :
  - Démolition du dallage en béton et des caniveaux à grille.
  - Terrassement de toute la surface
  - Mise en place de géotextile
  - Mise en place de 0/60 dioritique sur 15 cm d'épaisseur

- Fourniture et mise en place de 0/31,5 dioritique, épaisseur 10 cm.
- Pose de bordures
- Mise en œuvre d'enrobés de finition 0/10 noir à chaud sur 5 cm d'épaisseur.

- **Que** le montant des travaux est de 16 612,02 € HT
- **Que** le plan de financement de cette opération de travaux est le suivant :

CHARGES	MONTANT HT	PRODUITS	MONTANT
Préparation de chantier, Amenée et repli du matériel sur chantier Signalisation de chantier	260,00	Participation sollicitée par cet appel à projet	16612.02
Démolition du dallage en béton et des caniveaux à grille. Evacuation des déblais en décharge	845.00		
Terrassement de toute la surface à -30 cm du niveau fini Evacuation des déblais en décharge y compris droit de décharge	1335.13		
Fourniture et mise en place de géotextile classe 3	347.29		
Fourniture et mise en place de 0/60 dioritique sur 15 cm d'épaisseur. Réglage et compactage	2185.16		
Fourniture et mise en place de 0/31.5 dioritique, épaisseur 10cm Réglage et compactage	1756.28		
Tampon sur bac dégraisseur Fourniture et mise en place de dalle réductrice et tampon fonte DN 850 classe B 125	448.13		
Pose de bordures Implantation des bordures en prolongement Ml 6,00 64,46 386,76 des bordures existantes. Terrassement en tranchée. Fourniture et mise en place de bordures A2 sur fondation en béton. Confection des joints	386.76		
Implantation des caniveaux à l'emplacement des caniveaux existants. Terrassement en tranchée. Fourniture et mise en place de caniveaux béton avec grille fonte C 250, L 158mm, sur fondation en béton. Raccordement sur réseau pluvial existant	1639.77		
Fourniture et pose de pavé reconstitué blanc reconstitué 10x 10 ép 8 cm forme à redéfinir sur fondation en béton.	2189.26		
Enrobés de finition Fourniture et mise en place d'enrobé 0/10 noir à chaud sur 5 cm d'épaisseur, application manuelle	5219.24		
TOTAL HT	**16612.02**		**16612.02**

Considérant l'intérêt que revêt cette décision pour la MARPA de Neuillé-Pont-Pierre.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Approuve** le programme de travaux d'aménagement extérieur de la MARPA – Résidence de L'Arche – sise 4, rue des Juifs à Neuillé-Pont-Pierre (37360).
- **Approuve** le plan de financement exposé ci-dessus.

- **Sollicite** une subvention auprès de la CARSAT pour un montant de 16 612,02 €.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Commission Bâtiments – Cimetière

Monsieur Didier SAVARD fait part aux Conseillers qu'il a enregistré plusieurs doléances concernant l'entretien du cimetière et ajoute qu'aujourd'hui le service technique doit faire face plusieurs arrêts de travail. Monsieur Didier SAVARD demande s'il faut faire le choix de diminuer le fleurissement pour se consacrer un peu plus au désherbage des espaces communs et du cimetière.
Madame Muriel SABAROTS expose qu'il faut exclure l'utilisation du rotofile dans le cimetière, car cela abîme les sépultures et c'est dangereux pour les usagers. Madame Muriel SABAROTS rappelle que Madame TROTTIN a légué à la Commune 2000 m² de terrain sous la condition qu'il y ait un entretien de sa sépulture et que cela est insuffisamment fait.
Monsieur le Maire indique que l'entretien du cimetière avait été confié à un prestataire extérieur qui ne souhaite plus intervenir aujourd'hui.

Commission Voirie – Aménagement du territoire

Monsieur Christophe ROY présente le projet d'aménagement de la ZAC des Nongrenières.
Madame Muriel SABAROTS souhaite savoir si une entreprise pourra acheter 2 lots.
Monsieur Christophe ROY répond par la négative.
Monsieur Christophe ROY a également présenté le projet de viabilisation des parcelles rue d'Armilly.

Commission communication

Madame Sylvie SIX rappelle le passage prévu du bus numérique sur la Commune le 22 juin prochain. Par ailleurs, Madame Sylvie SIX a proposé aux conseillers présents de venir les rejoindre au sein de la commission communication afin de donner un nouvel élan à cette commission.

Commission Sports – Associations et Affaires Scolaires

Monsieur Jean-Paul DEGONNE rappelle que la caravane du Sport s'arrêtera à Neuillé-Pont-Pierre les 12 et 13 juillet 2023.
Par ailleurs, la Commune accueillera la semaine de la science du 25 au 30 novembre 2024. Le thème retenu portera sur la biodiversité. Cet évènement se tiendra à la salle des fêtes.

La prochaine réunion du Conseil municipal se tiendra le mardi 04 juillet 2023 à la Mairie (Salle du Conseil).

Séance levée à : 19h42

En mairie, le 19/06/2023
Le Maire
Michel JOLLIVET